|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 13 – Paragraphe 3.2.5.3 du rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.2.5.3 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Le § 3.2.5.3 porte sur l'obligation de publier la fiche de notification reçue par le Bureau au titre du § 8.1 de l'Appendice **30B** du RR dans les deux mois qui suivent sa réception.

Il est précisé dans les dispositions du § 8.5 de l'Appendice **30B** du RR qu'à la suite de la réception d'une fiche de notification complète au titre du § 8.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau publie, au plus tard dans les deux mois, le contenu de ladite fiche, avec les éventuels diagrammes et cartes et la date de réception, dans la BR IFIC, qui constitue pour l'administration notificatrice l'accusé de réception de sa fiche de notification.

Toutefois, afin que la fiche de notification soit recevable par le Bureau, le réseau à satellite correspondant devrait déjà figurer dans la Liste du SFS, à la suite de l'application réussie de la procédure de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR. Étant donné que certaines administrations envoient au Bureau des soumissions au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR en vue de l'inscription de leur réseau à satellite dans la Liste du SFS conjointement avec la soumission de la notification correspondante au titre du § 8.1 de l'Appendice **30B** du RR, cette situation particulière rendrait le délai de deux mois très difficile, voire impossible, à observer.

De plus, la publication de la fiche de notification dépend du statut de l'assignation de fréquence correspondante. À titre d'exemple, en cas de conclusion défavorable concernant la soumission au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR, la soumission de la notification pour le même réseau à satellite ne serait pas recevable et serait retournée à l'administration notificatrice.

En revanche, dans le cas d'une soumission de notification au titre du § 8.1 de l'Appendice **30B** du RR pour un réseau à satellite qui figure déjà dans la Liste du SFS, aucun obstacle n'empêche la publication de son contenu dans la BR IFIC dans les deux mois qui suivent sa réception.

Par conséquent, il est nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires au texte actuel du § 8.5 de l'Appendice **30B** du RR afin d'englober tous les cas possibles de soumissions de notification au titre du § 8.1 de l'Appendice **30B** du RR.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑15)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence
des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite[[2]](#footnote-2)11, [[3]](#footnote-3)12     (CMR‑15)

MOD EUR/16A22A13/1

8.5 Le Bureau indique sur les fiches de notification complètes leur date de réception et examine ces fiches dans l'ordre où elles ont été reçues. À la suite de la réception d'une fiche de notification complète, le Bureau publie, dès que possible après la date d'inscription de l'assignation correspondante dans la Liste, ou au plus tard dans les deux mois si l'assignation correspondante figure déjà dans la Liste, le contenu de ladite fiche, avec les éventuels diagrammes et cartes et la date de réception, dans la BR IFIC, qui constitue pour l'administration notificatrice l'accusé de réception de sa fiche de notification. Si le Bureau n'est pas à même de respecter le délai ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations, en leur indiquant les motifs.     (CMR-19)

**Motifs:** Afin d'englober les différentes situations en ce qui concerne les soumissions de notification au titre du § 8.1 de l'Appendice **30B** du RR, il est proposé d'apporter des améliorations au texte du § 8.5 de l'Appendice **30B** du RR. Le nouveau texte serait également pleinement conforme aux exigences similaires du numéro **11.28** du RR en matière de notification pour les services par satellite non planifiés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. 11 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution **905 (CMR‑07)**\*.     (CMR‑07)

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-2)
3. 12 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-3)